

**ORDONNANCE n°39**

**Du 07/03/2022**

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

*Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière d'exécution en son audience publique de référé-exécution du sept mars deux mille vingt deux, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **ADAMOU ABDOU ADAM**, Vice-président du Tribunal, **Juge de l'exécution**, avec l'assistance de Maître **Mariatou Coulibaly**, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :*

**ENTRE :**

**Dame Saidi Oum El Kheir, née le 10 juin 1963 Aoulef (Algérie) à la retraite, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, quartier Koira Kano ;**

D'une part ;

**CONTRE :**

**La Société SENAP IMMO, représentée par son promoteur Jean François Kouakou, assisté de Maître MAZET PATRICK, Avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu pour les présentes et ses suites ;**

D'autre part ;

**FAITS ET PROCEDURE :**

Suivant exploit d'huissier en date du 11 Février 2022, Dame Oum El Kheir Saidi donnait assignation à Yao Jean François, à comparaître devant la juridiction présidentielle de céans, juge de l'exécution, pour s'entendre :

- Déclarer recevable son action ;
- Constater qu'elle a introduit et signifié une requête aux fins de sursis à exécution avec offre de constitution de garantie devant la Cour de Cassation ;

- Dire et juger que l'exécution du jugement commercial n°189 du 21 décembre 2021 rendu par le tribunal de Commerce est suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué sur ladite requête par l'effet de la loi ;
- Annuler le commandement du 2 février 2022 signifié à dame Oum El Kheir Saidi ;
- Condamner le requis aux entiers dépens.

Au soutien de son action, dame Oum El Kheir Saidi expose que suivant requête déposée le 25 Janvier 2022, elle avait formé un pourvoi en cassation contre le jugement commercial n°189 du 21 décembre 2021 rendu par le tribunal de Commerce qui la condamnait à payer à SONAP IMMO la somme de neuf (9.000.000) F CFA ;

Elle explique avoir également déposé, toujours en date du 25 Janvier 2022, une requête aux fins de sursis à exécution avec offre de constitution de garantie devant la cour de cassation contre le même jugement commercial querellé ;

Que nonobstant la requête de sursis à statuer, poursuit-elle, requête signifiée au requis le 26 Janvier 2022, ce dernier lui faisait commandement le 2 Février 2022, de payer les sommes allouées par le jugement commercial querellé ;

Qu'excipant des dispositions de l'article 589 du code de Procédure Civile, la requérante justifie son action sur le fondement dudit texte qui dispose que :« lorsque saisie d'un pourvoi par toutes parties ... elle (la cour de cassation) constate que l'exécution de l'arrêt peut provoquer un préjudice difficilement réparable et que les moyens invoqués à l'encontre de la décision attaquée paraissent sérieux en l'état de la procédure » décider qu'il sera sursis à l'exécution provisoire de la décision attaquée ;

Contre l'argumentaire de son adversaire, François Kouakou conclut au rejet des demandes de dame Saidi pour litispendance car la cour de cassation a déjà été saisie de la question de sursis à exécution ;

Que le rejet de la demande de dame Saidi Oum El Kheir est d'autant plus clair, renchérit le défendeur, que les faits de la cause ne recourent pas les cas où le pourvoi est suspensif et notamment le quantum de de la condamnation qui est inférieur à 25.000.000 F CFA ;

Pour François Kouakou, le tribunal de commerce est même incompétent pour connaitre de l'affaire dès lors que la demanderesse s'est pourvue en cassation contre la décision n°189 du 21/12/2021 ;

## DISCUSSION

### SUR LA COMPETENCE DU JUGE DE L'EXECUTION

Attendu que Me MAZET PATRICK, avocat constitué pour la défense des intérêts de Kouakou François, soulève, après avoir largement conclu sur d'autres questions, c'est-à-dire après des débats de fond, l'incompétence de la juridiction de céans ;

Attendu en règle générale et conformément aux dispositions de l'article 49 AUPSR/VE, tout litige relatif à une mesure d'exécution forcée relève quelle que soit l'origine du titre exécutoire en vertu duquel elle est poursuivie, de la compétence préalable du président de la juridiction statuant en matière d'urgence et en premier ressort ou du juge qui le remplace ; Que cette compétence ne saurait souffrir d'aucune spoliation, fut-ce par les plus hautes juridictions nationales ;

Mais attendu que les exceptions doivent être soulevé avant tout débat au fond ;

Que dès lors, cette demande sera déclarée irrecevable pour avoir été soulevée tardivement ;

### SUR LA LITISPENDANCE

Attendu que François Kouakou sollicite de la juridiction présidentielle de céans de constater qu'il y a litispendance car la cour de cassation a déjà été saisi de la question de sursis à exécution ;

Attendu qu'aux termes de l'article 123 du code de Procédure Civile « S'il a été formé précédemment devant un autre tribunal une demande ayant le même objet, ou si la contestation est connexe à une cause déjà pendante devant un autre tribunal, la juridiction saisie en second lieu **doit se dessaisir au profit de l'autre**, soit d'office, soit à la demande de l'une des parties. Il y a litispendance dans le premier cas, connexité dans le second.

Qu'aux termes de l'article 124 dudit code : « Lorsque les juridictions saisies ne sont pas de même degré, l'exception de litispendance ou de connexité ne peut être soulevée que devant la juridiction du degré inférieur. »

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que dame Saidi Oum El Kheir a déjà saisi la cour de cassation d'une requête à fin de sursis à exécution ;

Que cette saisine de la Cour est antérieure à la présente instance ;

Qu'il y a par conséquent lieu de constater qu'il y a litispendance et consécutivement se dessaisir au profit de la cour ;

**PAR CES MOTIFS :**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort :

**En la forme :**

- Déclare irrecevable la demande d'incompétence de François Kouakou ;
- Dit qu'il y a litispendance ;
- Dit qu'il y a lieu se dessaisir au profit de la Cour de cassation ;
- Condamne dame Saidi Oum El Kheir aux dépens ;

**Avisé les parties qu'elles disposent de quinze (15) jours pour interjeter appel à compter du prononcé de la présente ordonnance par dépôt d'acte au greffe du tribunal de céans.**

**Ont signé le Président et la Greffière, les jour, mois et an que dessus.**

**Suivent les signatures**

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME**

**NIAMEY, LE 16 Mars 2022**

**Le GREFFIER EN CHEF**

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE